CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

CONSULTATION :	26 GH93 06 DRH
OBJET :	Prestations d'assistance et de facilitation au logement et au relogement d'agents pour le compte des HUPSSD
PROCEDURE :	Accord-cadre sur procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions de l'article R 2123-1 du Code de la Commande Publique. Il suit les dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique relatives aux accords-cadres à bons de commande
ANNEXE	Annexe 1 - Acceptation du CCP

AVICENNE



125, route de Stalingrad
93009 Bobigny

JEAN VERDIER



Avenue du 14 juillet,
93140 BONDY

RENE MURET



Avenue du Dr Schaeffner
93 270 SEVRAN

Ce document comprend 18 pages

AP-HP.
Hôpitaux universitaires
Paris Seine-Saint-Denis

Hôpitaux Universitaires de Paris Seine Saint Denis | Cellules des marchés publics | 125, rue de Stalingrad | 93009 Bobigny | 01.48.95.57.22 | avc-cellule.marches@aphp.fr

SOMMAIRE

ARTICLE I. OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES 4

SECTION 1.01 OBJET DE L'ACCORD CADRE 4
SECTION 1.02 DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS 4
SECTION 1.03 DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ACCORD CADRE 4
SECTION 1.04 ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE 4
SECTION 1.05 PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE 5

ARTICLE II. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 5

SECTION 2.01 COMMANDES 5
SECTION 2.02 CONTROLE 6
SECTION 2.03 SUIVI DE L'ACCORD CADRE 6
SECTION 2.04 INSERTION DE FOURNITURES OU PRESTATIONS NOUVELLES 6

ARTICLE III. OBLIGATION DU TITULAIRE 6

SECTION 3.01 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS 7
SECTION 3.02 OBLIGATION DE DISCRETION 7
SECTION 3.03 MESURES DE SECURITE 8
SECTION 3.04 SANCTIONS 8

ARTICLE IV. SPECIFICITE DE LA PRESTATION 8

SECTION 4.01 DESCRIPTION DU PROJET 8
SECTION 4.02 CARACTERISTIQUES DE LA PRESTATION 8
SECTION 4.03 MISSION D'ASSISTANCE AU POLE SOCIAL DES HUPSSD 8

ARTICLE V. CONTROLE DE LA PRESTATION 9

ARTICLE VI. AVANCE 9

ARTICLE VII. PRIX DE L'ACCORD CADRE 9

SECTION 7.01 CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES 9
SECTION 7.02 MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX 9

ARTICLE VIII. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 10

SECTION 8.01 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS 10
SECTION 8.02 MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT DES COMPTES 10
SECTION 8.03 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS 10
SECTION 8.04 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 11

ARTICLE IX. PENALITES 11

SECTION 9.01 PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE 12

ARTICLE X. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE 12

SECTION 10.01 MOTIFS DE RESILIATION 12
SECTION 10.02 RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE 12
SECTION 10.03 RESILIATION POUR INEXECUTION NON FAUTIVE 12
SECTION 10.04 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL 12
SECTION 10.05 INDEMNITE DE RESILIATION 12
SECTION 10.06 RESILIATION EN CAS D'INEXACTITUDE DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DEMANDES 13

ARTICLE XI. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUE DU TITULAIRE 13

SECTION 11.01 EN CAS DE D'INEXECUTION D'UNE PRESTATION OU DE CARENCE DANS L'APPROVISIONNEMENT EN COURS D'EXECUTION DE L'ACCORD CADRE 13
SECTION 11.02 APRES RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE 13

ARTICLE XII. MODIFICATIONS DE L'ACCORD CADRE 13

ARTICLE XIII. PRESTATIONS NON COMPRISES DANS L'ACCORD CADRE 14

ARTICLE XIV. NANTISSEMENT 14

ARTICLE XV. ASSURANCES 14

ARTICLE XVI. CERTIFICATS 14

ARTICLE XVII. DROIT 14

ARTICLE XVIII. DEROGATIONS AU C.C.A.G. 15

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Article I. OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

Section 1.01 Objet de l'accord cadre

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) concernent les prestations d'assistance et de facilitation au logement et au relogement d'agents pour le compte des HUPSSD.

Lieux d'exécution :

- Hôpital Avicenne : 125, Rue de Stalingrad 93009 BOBIGNY
- Hôpital Jean Verdier : Avenue du 14 Juillet BONDY 93143 BONDY
- Hôpital René Muret : Rue du Docteur Schaeffner 93 270 SEVRAN

Accord-cadre à bons de commande

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire passé en application des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique. Cet accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Le montant des prestations à bon de commande pour toute la durée de l'accord cadre est défini(e) comme suit :

Seuil minimum HT	Sans objet	Euros
Seuil maximum HT	60 000,00	Euros

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à la procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires au sens de l' article R2122-4 du code de la commande publique.

Section 1.02 Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lot, en effet, la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Section 1.03 Date d'effet et durée de l'accord cadre

L'accord cadre est conclu pour une période d'un (01) an à compter de sa date de notification.

L'accord cadre pourra être reconduit tacitement trois fois, à la date d'échéance pour une période d'un an.

Section 1.04 Accord-cadre à bons de commande

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date et le numéro de l'accord cadre ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la quantité des fournitures à livrer ;
- Les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- Les lieux de livraison des prestations ;
- Le montant du bon de commande ;
- Les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

Section 1.05 Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et son annexe financière,
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales – Fournitures courantes et services (CCAG-FCS), arrêté du 30 mars 2021
- Les bons de commandes
- L'offre technique et financière du titulaire

ⓘ *Il est précisé que l'ensemble des conditions générales de vente du titulaire ne fait pas partie des documents contractuels.*

Article II. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord cadre (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de l'accord cadre).

Section 2.01 Commandes

Les commandes se feront au fur et à mesure des besoins du service d'écologie hospitalière. Il n'y aura pas de minimum de commande (ni en quantité, ni en valeur).

Elles seront adressées au titulaire par courriel ou par télécopie. Elles comporteront obligatoirement un n° de bon de commande à rappeler sur la facture, ainsi que l'objet détaillé de la commande, les dates, heure et lieu de réalisation des prestations.

La commande mentionnera la référence du devis préalablement accepté, si besoin.

Les émissions de bons de commande pourront intervenir dès le premier jour d'exécution de l'accord cadre afin de permettre une réalisation à la date de début de l'accord cadre.

Si le titulaire de l'accord cadre est situé dans un autre Etat membre de la communauté européenne, tout bon de commande adressé au titulaire de l'accord cadre par les établissements de l'AP-HP sera établi pour un montant hors taxe. Le bon de commande devra faire figurer le numéro individuel d'identification pour les opérations intra-communautaires de l'AP-HP : FR95267500452.

Les bons de commandes ne peuvent être passés dans le délai que pendant la période d'exécution de l'accord cadre.

La durée de validité des bons de commandes ne pourra excéder 3 mois après la fin de l'accord cadre.

Cependant, le délai d'exécution de ces bons peut aller au-delà du terme de l'accord cadre. En conséquence, les commandes passées dans le délai d'exécution de l'accord cadre pourront être exécutées postérieurement au terme de la période de validité de l'accord cadre, dans la limite maximale de trois mois.

Section 2.02 Contrôle

Les HUPSDD se réservent le droit de contrôler à tout moment la bonne exécution des prestations du titulaire par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée.

Section 2.03 Suivi de l'accord cadre

Toute non-conformité observée dans la prestation par le réceptionnaire ou autre utilisateur de la prestation donnera lieu à l'émission d'une fiche ou lettre de non-conformité éditée par les HUPSSD et obligatoirement communiquée au titulaire.

Celui-ci est tenu, pendant toute la durée de l'accord-cadre, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse aux fiches ou de non amélioration de la prestation, une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution sera envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Section 2.04 Insertion de fournitures ou prestations nouvelles

Les HUPSSD se réservent le droit d'acquérir auprès du titulaire retenu des fournitures ou des prestations de service nouvelles qui ne seraient pas identifiées à ce jour ; elles seront introduites à l'accord cadre par voie d'avenant.

Article III. OBLIGATION DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage :

- A respecter une obligation de vigilance sur le cumul des bons de commande qui lui seront adressés. Pour ce faire, le titulaire adressera obligatoirement à la Direction des Services Economiques et Logistiques de l'hôpital, un relevé de ses ventes par type de produit ou de prestation, en lui communiquant toute autre information qui serait utile.

- A veiller à ce que les prestations commandées soient bien référencées dans l'acte d'engagement du présent accord cadre. Dans le cas contraire, il sera fait retour du (des) bon(s) de commande erroné(s) au(x) service(s) émetteur(s).

- A informer sans délai de tout changement de raison sociale, de changement de coordonnées bancaires ou postales, de transfert de tout ou partie de l'accord cadre à un autre fournisseur ou de tout autre événement de même nature intervenant durant la période d'exécution de l'accord cadre. Le titulaire transmettra tout document utile afin que ces changements puissent être pris en compte et que les modifications nécessaires soient réalisées dans les meilleurs délais.

- Dans tous les cas, et quelle qu'en soit la raison, compte tenu de leur nature, le titulaire s'engage à ne pas interrompre ses prestations. En cas de litige, le titulaire en informera sans délai le groupe hospitalier.

En cas de défaillance, les HUPSSD mettront en œuvre une procédure d'achat pour compte auprès d'un autre fournisseur.

- Sous-traitance : Il est interdit au titulaire du présent accord cadre de céder ou sous-traiter tout ou partie de la prestation en cours d'exécution sans y avoir été expressément autorisé par décision du pouvoir adjudicateur.

Section 3.01 Dispositions relatives aux personnels

Le titulaire doit prendre toutes mesures utiles pour que ses employés respectent la déontologie hospitalière, observent l'obligation de secret professionnel et effectuent leur travail sans causer aucune gêne au fonctionnement du service public. Ils doivent comprendre, parler et lire couramment le français.

Le personnel d'intervention et de remplacement nommément désigné par le titulaire, en vue de l'exécution des prestations du présent accord cadre est seul autorisé à intervenir sur le site pour lequel le présent accord cadre est conclu.

Le titulaire instruit son personnel sur les règles de sécurité du travail, tant générales que particulières et veille à les faire observer, notamment en ce qui concerne :

- Les alarmes de sécurité,
- L'encombrement de passages,
- Les zones interdites,

Le titulaire s'engage à faire respecter auprès de son personnel les règlements intérieurs et de sécurité propres au Site et à préciser qu'il est interdit :

- D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux, aussi bien que d'y pénétrer en état d'ivresse,
- De provoquer du désordre, d'une façon quelconque, sur les lieux du travail et leurs dépendances,
- De tenir des réunions dans l'enceinte des locaux,
- De se faire aider, dans l'exécution de son travail, par une personne étrangère à l'entreprise.

Cette liste n'est pas limitative.

Section 3.02 Obligation de discrétion

Le titulaire qui, soit avant la notification de l'accord cadre, soit au cours de son exécution, a reçu des HUPSSD a communication de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielles ces informations.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de l'AP-HP, être communiqués à des tiers.

Toute infraction à l'obligation de discrétion et de confidentialité à laquelle il est tenu est passible de la mise en jeu de la responsabilité du titulaire.

Section 3.03 Mesures de sécurité

Lorsque la réalisation de la prestation nécessite une intervention ou un déplacement dans les secteurs sensibles ou protégés, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont imposées par l'établissement de santé.

Section 3.04 Sanctions

En cas de violation par le titulaire des obligations mentionnées aux alinéas précédents, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, les HUPSSD se réservent le droit de résilier l'accord cadre aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités.

Article IV. SPECIFICITE DE LA PRESTATION

Section 4.01 Description du projet

Dans le cadre de la politique d'attractivité et de fidélisation de l'établissement, nous souhaitons mettre en œuvre des actions concrètes pour aider nos professionnels, recrutés ou déjà en poste, à trouver des logements proches de nos sites.

La prestation concerne les agents rencontrant des difficultés à trouver un logement répondant à leurs besoins résidentiels.

Section 4.02 Caractéristiques de la prestation

Le titulaire s'engage à mobiliser ses connaissances, son expertise et ses moyens humains aux fins de mener à bien ses missions.

L'accompagnement est initié sur proposition du Service Social du Personnel avec accord express de la Direction des ressources Humaines du GHU.

Chaque demande donnera lieu à une phase d'entretiens permettant d'apprécier les besoins de l'agent, d'évaluer les éléments de son dossier (situation économique et sociale notamment), et de déterminer s'il est susceptible de déboucher sur l'attribution d'un logement. Le titulaire informe le demandeur des aides et droits auxquels il peut prétendre après examen de sa situation économique et sociale.

A l'issue de cette phase d'analyse, le titulaire accompagne les demandeurs dont les profils présentent des garanties suffisantes de solvabilité et d'éligibilité, au montage de leur dossier de demande de logement.

Les logements proposés aux agents dans le cadre de ce dispositif devront se situer dans un périmètre géographique de 15 à 20 minutes en transports en commun selon le site d'affectation de l'agent. Les assistants sociaux du personnel seront informés des dossiers instruits pour l'ensemble des sites.

Section 4.03 Mission d'assistance au pôle social des HUPSSD

Le titulaire travaillera en étroite collaboration avec le Service Social du Personnel des HUPSSD. Le titulaire assurera, sur demande expresse du Directeur des Ressources Humaines :

- Des permanences sur site selon un calendrier identifié à l'avance avec les responsables des recrutements du GHU (DRH et DSAP).

- Le pilotage de réunions collectives ciblées au sein des services sur les dispositifs d'accompagnement des agents déjà en poste et concernant l'accompagnement au logement/relogement dans le cadre d'une location immobilière, et ponctuellement, l'accompagnement à l'accession à la propriété immobilière.

- La mise à disposition, en fonction des disponibilités, de logements « intermédiaires » du studio au T3.

Les HUPSSD mettront à disposition du titulaire un local/bureau et un espace d'attente pour l'accueil des agents souhaitant bénéficier du dispositif pour la tenue des permanences sur site requises par le GHU.

Article V. CONTROLE DE LA PRESTATION

Les HUPSDD se réservent le droit de contrôler à tout moment la bonne exécution des prestations du titulaire par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée.

Article VI. AVANCE

Le titulaire bénéfice de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

Article VII. PRIX DE L'ACCORD CADRE

Section 7.01 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations de fourniture objet de l'accord cadre seront réglées par application des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Section 7.02 Modalités de variations des prix

Les prix de l'accord cadre sont fermes pendant la première année d'exécution, ils pourront être révisés annuellement par ajustement par référence aux tarifs propres au titulaire, à chaque date anniversaire du début de l'accord cadre.

Le titulaire de l'accord cadre s'engage à faire parvenir à Cellule des Marchés Publics, par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif avec un préavis de 1 mois avant la date prévue pour l'application de la révision. Passé ce délai de forclusion, les prix resteront ceux de la période précédente. Les demandes seront à adresser à :

Hôpitaux Universitaires Paris Seine Saint Denis
Hospitalier AVICENNE
Cellule des Marchés Publics
2, rue Marcel Cachin
93009 Bobigny

En réponse la cellule des marchés adressera au titulaire de l'accord cadre une lettre d'accord ou de désaccord, motivée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande.
En cas d'accord, la révision prendra effet à la date anniversaire de l'accord cadre.

Clause de sauvegarde
Si l'augmentation de prix résultant de la révision est supérieure à 3%, les hôpitaux HUPSSD se réservent la possibilité de résilier l'accord cadre sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Article VIII. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Section 8.01 Acomptes et paiements partiels définitifs

Pour les prestations de fournitures et d'installation, les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

Section 8.02 Modalités de facturation et de règlement des comptes

Les prix des prestations figurent dans l'annexe financière (bordereau des prix unitaires – BPU)

Les règlements comporteront le prix de base des fournitures et les éventuelles pénalités.

La facturation des prestations sera établie et payée mensuellement, au fur et à mesure de l'émission et de l'exécution du bon de commande concerné.
Le paiement est effectué sur une demande de paiement émise par le titulaire et après certification du service fait par l'acheteur.
Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire dans le délai global de paiement en vigueur à compter de la présentation de la demande de paiement.

Les prix facturés incluent tous les frais et charges.

Section 8.03 Présentation des demandes de paiements

La facture devra être, au format dématérialisé, sur le site https://chorus-pro.gouv.fr.

Numéro de Siret APHP 267 500 452 01928 et code service en fonction des sites :

- 095 pour Avicenne,
- 032 pour Jean Verdier
- 069 pour René Muret

Vous pouvez transmettre vos factures électroniques sur ce portail en utilisant le mode EDI, en saisissant vos données de facturation ou encore en déposant vos fichiers pdf (signé ou non signé) cf. http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique.

Les factures doivent indiquer :

- Nom et adresse du créancier
- N° de son compte bancaire ou de son C.C.P. tel que précisé sur l'acte d'engagement
- Les numéros de SIRET ou SIREN et du registre du commerce
- Le code APE
- La désignation des prestations réalisées

- Le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée)
- Le taux et le montant des taxes
- Le montant total des prestations réalisées T.T.C.
- Les numéros des bons de commande
- Le numéro de l'accord cadre
- Les n° des bons de réception des services et leur date

Les prestations hors accord cadre devront faire l'objet d'une facturation différente.

Pour les titulaires établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, la facture est établie pour un montant hors taxe avec le numéro de TVA intra-communautaire AP-HP. Le montant de l'engagement s'entend cependant TTC. Le paiement de la TVA est effectué à l'ordre de Monsieur le Directeur spécialisé des finances de l'AP-HP (code TPGAP K 99194) selon la réglementation en vigueur sur la TVA intra-communautaire.

Section 8.04 Délai global de paiement

Le délai de paiement prévu aux articles L2232-6 à L2232-7 du code de la commande publique susvisé est celui qui s'impose à l'acheteur en application du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le Comptable assignataire des paiements est : Monsieur le Directeur spécialisé des finances publiques de l'Assistance Publique à Paris

Le délai maximum de paiement est de 50 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique. Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

Article IX. PENALITES

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable du titulaire.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire ne bénéficie d'aucune exonération de pénalité en raison de leur montant. De même, le montant total des pénalités n'est affecté d'aucun plafond.

En cas d'inexécution total ou partielle de ses obligations contractuelles, le titulaire s'expose à l'application des pénalités suivantes :

- Absence lors de permanences programmées 50€ par occurrence
- Retard lors de réunions collectives ciblées prévues au cahier des charges : 50€ par tranche de 30 minutes de retard
- Absence lors de réunions collectives ciblées prévues au cahier des charges : 50€ par occurrence.
- Non-conformité de la prestation à une exigence du cahier des charges : 50€ par constat et par non-conformité.

Les pénalités sont cumulatives.

Section 9.01 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article X. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Section 10.01 Motifs de résiliation

Le Pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution de l'accord cadre à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Section 10.02 Résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, les HUPSSD se réservent le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Section 10.03 Résiliation pour inexécution non fautive

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation de ce dernier. En complément des cas prévus à l'article 39 du CCAG-FCS, le Pouvoir adjudicateur pourra également mettre fin à l'accord cadre pour perte d'objet de l'accord cadre ou lorsque le titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations.

Section 10.04 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra à titre aucune indemnisation.

En complément de l'article 42 du CCAG, le pouvoir adjudicateur peut également résilier, sans indemnité, l'accord cadre pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié à l'accord cadre, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Section 10.05 Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée en application des articles 39 à 41 du CCAG-FCS n'ouvrent pas droit à indemnité.

Section 10.06 Résiliation en cas d'inexactitude des documents et renseignements demandés

Concernant l'accord cadre, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 de code de la commande publique, il sera résilié aux torts du titulaire.

Article XI. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUE DU TITULAIRE

Section 11.01 En cas de d'inexécution d'une prestation ou de carence dans l'approvisionnement en cours d'exécution de l'accord cadre

En cas d'inexécution d'une prestation ou de carence dans l'approvisionnement en qualité ou en quantité par le titulaire dans les délais, les HUPSSD pourront en outre faire procéder par un tiers à l'exécution de ladite prestation ou s'approvisionner auprès du fournisseur de son choix aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 45 du C.C.A.G.- F.C.S.

En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué au profit du titulaire.

Dans ce cas, le titulaire de l'accord cadre est tenu d'informer par écrit le pouvoir adjudicateur de la date de reprise de l'exécution : à défaut, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'exécution de l'accord cadre auprès d'un tiers fournisseur, et le titulaire de l'accord cadre en supportera les conséquences financières.

Section 11.02 Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article XII. MODIFICATIONS DE L'ACCORD CADRE

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent cahier des clauses particulières dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références à l'accord cadre,
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution de l'accord cadre par adjonction de groupes hospitaliers ou d'établissements non bénéficiaires initialement,
- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier de l'accord cadre

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du représentant du pouvoir adjudicateur ou sur demande justifiée du titulaire de l'accord cadre. La demande devra parvenir au représentant du pouvoir adjudicateur par LRAR.

Article XIII. PRESTATIONS NON COMPRISES DANS L'ACCORD CADRE

Conformément à l'article R2194-2 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra en cas de prestations ne figurant pas dans cet accord cadre, mais dont l'exécution est devenue nécessaire à la suite d'une circonstance imprévue, avoir recours à une modification de l'accord cadre.

Article XIV. NANTISSEMENT

L'accord cadre peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues aux articles R2191-46 à R2191-62 du code de la commande publique.

Article XV. ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un marché d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article XVI. CERTIFICATS

Le titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution de l'accord cadre, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que les HUPSSD n'en fassent la demande express, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord cadre. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

Pour ce faire, les HUPSSD recourt à une plateforme sur laquelle les titulaires de l'accord cadre devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution de l'accord cadre, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution.

Article XVII. DROIT

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient subvenir entre les HUPSSD et le titulaire de l'accord cadre, ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

Tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Téléphone : 01 44 59 44 00, Télécopie : 01 44 59 46 46.
E-mail : greffe.ta-paris@juradm.fr

Article XVIII. DEROGATIONS AU C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.- F.C.S., explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P., sont apportées aux articles suivants :

Articles du présent CCP	Articles du C.C.A.G.- F.C.S. auxquels il est dérogé	Objet
Articles 09	Article 14.1 du C.C.A.G.- F.C.S.	Pénalités de retard d'exécution
Alinéa 1, article 11.5	Article 33 du C.C.A.G.- F.C.S.	Indemnité de résiliation

ôpitaux Universitaires de Paris Seine Saint Denis | Cellules des marché | 125, rue de Stalingrad | 93009 Bobigny | 01.48.95.57.22 | avc-cellule.marches@aphp.fr

ACCEPTATION DU CCP

CONSULTATION :	26 GH93 06 DRH
OBJET :	Prestations d'assistance et de facilitation au logement et au relogement d'agents pour le compte des HUPSSD
PROCEDURE :	Accord-cadre sur procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions de l'article R 2123-1 du Code de la Commande Publique. Il suit les dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique relatives aux accords-cadres à bons de commande

Je soussigné(e)[1] atteste pour le compte de la société

avoir pris connaissance et accepter les conditions des Cahier Des Clauses Administratives et techniques.

A Le.....

Signature et cachet de la société

[1] Nom et qualité de la personne qui engage la société au même titre que l'acte d'engagement